

N° 150
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1984.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer
un texte sur le projet de loi relatif au prix de l'eau en 1985.*

Par M. Auguste CHUPIN,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Hervé Vouillot, député, sous le numéro 2505.

(2) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, sénateur, président ; François Mortelle, député, vice-président ; Hervé Vouillot, député, Auguste Chupin, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Michel Berson, Michel Cointat, Dominique Frelaut, Claude Germon, Adrien Zeller, députés ; MM. Charles Beaupetit, Jean Colin, Marcel Costes, Mme Monique Midy, M. Richard Pouille, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Christian Goux, Edmond Massaud, Jean-Paul Planchou, Yves Tavernier, Christian Bergelin, Roland Mazoin, Pierre Micaux, députés ; MM. Philippe François, René Travert, Marcel Daunay, Marcel Bony, Jean-Luc Bécart, Bernard-Charles Hugo, Georges Berchet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2359, 2419 et in-8° 690.

2^e lecture : 2498.

Sénat : 1^{re} lecture : 82, 110 et in-8° 41.

Eau et assainissement.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du jeudi 12 décembre 1984, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au prix de l'eau en 1985.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Hervé Vouillot, Michel Berson, Michel Cointat, Dominique Frelaut, Claude Germon, François Mortelette, Adrien Zeller.

Pour le Sénat :

MM. Michel Chauty, Auguste Chupin, Charles Beaupetit, Jean Colin, Marcel Costes, Mme Monique Midy, M. Richard Pouille.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Christian Goux, Edmond Massaud, Jean-Paul Planchou, Yves Tavernier, Christian Bergelin, Roland Mazoin, Pierre Micaux.

Pour le Sénat :

MM. Philippe François, René Travert, Marcel Daunay, Marcel Bony, Jean-Luc Bécart, Bernard-Charles Hugo, Georges Berchet.



La commission s'est réunie le jeudi 13 décembre 1984 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné :

M. Michel Chauty, en qualité de président, et M. François Mortelette, en qualité de vice-président.

M. Hervé Vouillot, pour l'Assemblée nationale, et M. Auguste Chupin, pour le Sénat, ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la commission mixte paritaire.

M. Hervé Vouillot, rapporteur du projet de loi pour l'Assemblée nationale, a proposé de prendre en considération les propos du Ministre qui, lors du débat au Sénat, s'est déclaré prêt à accepter un amendement tendant à faire de l'amélioration de la qualité de l'eau un motif de dérogation à la norme qui sera définie pour l'augmentation du prix de l'eau.

M. Auguste Chupin, rapporteur du projet pour le Sénat, a indiqué que le Sénat avait confirmé son hostilité au principe d'un encadrement du prix de l'eau. Par souci de réalisme et compte tenu des engagements pris par le Ministre, il a estimé opportun de soumettre à la commission mixte paritaire pour l'article premier du projet un texte reprenant la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, modifiée par l'amendement présenté au Sénat visant à élargir la possibilité de dérogation au cas d'amélioration de la qualité de l'eau. Il en a été ainsi décidé.

L'article premier ayant été ainsi adopté, la commission mixte paritaire a adopté pour l'article 2 le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'ensemble du projet de loi a été ainsi adopté.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les prix hors taxe de l'eau potable distribuée, les redevances dues par les usagers et visées au paragraphe III de l'article 75 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966, les surtaxes communales ou syndicales y afférentes pratiqués en 1985 ne peuvent être supérieurs aux niveaux pratiqués au 31 décembre 1984 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche, et établis conformément à la loi n° 83-1181 du 29 décembre 1983 relative au prix de l'eau en 1984, que dans les limites prévues par des accords conclus notamment avec les professionnels ou, à défaut d'accord, par décret.

Ces accords ou, le cas échéant, les décrets préciseront les normes d'évolution applicables en 1985 et, le cas échéant, les dispositions particulières permettant d'y déroger pour tenir compte de la création de services et d'installations ou pour des raisons de sécurité, d'amélioration de la qualité de l'eau et de salubrité publique.

Ces accords ou, le cas échéant, les décrets fixeront également les conditions dans lesquelles pourra être pris en considération le niveau des prix constaté à la date d'application de la présente loi, lorsque leur évolution au cours des trois années précédentes n'a pas été supérieure aux normes fixées pour lesdites années.

Art. 2.

L'application de tarifs non conformes à l'article premier est constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI RELATIF AU PRIX DE L'EAU EN 1985

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Article premier.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les prix hors taxe de l'eau potable distribuée, les redevances dues par les usagers et visées au paragraphe III de l'article 75 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966, les surtaxes communales ou syndicales y afférentes pratiqués en 1985 ne peuvent être supérieurs aux niveaux pratiqués au 31 décembre 1984 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche, et établis conformément à la loi n° 83-1181 du 29 décembre 1983 relative au prix de l'eau en 1984, que dans les limites prévues par des accords conclus notamment avec les professionnels ou, à défaut d'accord, par décret.

Ces accords ou, le cas échéant, les décrets préciseront les normes d'évolution applicables en 1985 et, le cas échéant, les dispositions particulières permettant d'y déroger pour tenir compte de la création de services et d'installations ou pour des raisons de sécurité et de salubrité publique.

Ces accords ou, le cas échéant, les décrets fixeront également les conditions dans lesquelles pourra être pris en considération le niveau des prix constaté à la date d'application de la présente loi, lorsque leur évolution au cours des trois années précédentes n'a pas été supérieure aux normes fixées pour lesdites années.

Art. 2.

L'application de tarifs non conformes à l'article premier est constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Article premier.

Supprimé.

Art. 2.

Supprimé.